

JANVIER.

Elections Municipales.—Elles ont lieu le second jour de Janvier, tout les ans. *Art. 292.*

La charge de Conseiller dure trois ans. *Art. 277* sauf le cas des *Art. 116* et *279.*

Leur qualification est de quatre cent piastres. *Art. 283*

L'année après la première élection, les électeurs éliront deux conseillers pendant deux années de suite et trois tous les trois ans. *Art 279.*

Le président de l'élection est une personne nommée par le Conseil ; à son défaut le secrétaire trésorier est président de droit. *Art. 296.*

Dans les trois jours qui suivent l'élection, le Président donne à chacun des conseillers élus, un avis spécial de son élection. *Art. 302.*

Et dans les huit jours, même avis au préfet ou au secrétaire trésorier du comté. *Art. 303.*

Si un poll est tenu, il remet, dans le même délai de huit jours, au bureau du conseil local les livres de poll. *Art. 304.*

Serment.—Les conseillers avant d'entrer en fonction prêtent serment. *Art. 108.*

Maire.—A la première session après l'élection, les conseillers élisent un Maire. *Art. 330.*

Le Maire doit savoir lire et écrire. *Art. 335.*

Immédiatement après la nomination du Maire, le secrétaire-trésorier doit en donner avis spéciale au préfet du Comté. *Art. 331.*

L'assemblée pour l'élection doit se tenir au lieu fixé pour les sessions du conseil, et à dix heures du matin. *Art. 307.*

Le Maire doit prêter serment d'office comme tel. *Art. 333.*

Le conseil local tient ses sessions le premier lundi de chaque mois, sauf le cas de l'*art. 611*, qui permet au Conseil de limiter le nombre des sessions générales à pas moins de quatre par année. *Art. 287.*

Le quorum est de quatre membres. *Art. 289.*

L'avis spécial donné pour une session spéciale ou un